



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de
L'environnement, des transports, de l'énergie et
de la communications DETEC

Office fédéral de l'environnement OFEV

Vous pouvez enregistrer et imprimer le formulaire.
Après signature, celui-ci peut être envoyé soit par
courrier à l'adresse ci-contre, soit par e-mail à
l'adresse : chemicals@bafu.admin.ch.

Les informations contenues dans le formulaire se
basent sur la version de l'ORRChim au 1.1.2021.

Office fédéral de l'environnement
(OFEV)
Division Protection de l'air et produits chimiques
Secrétariat
3003 BERNE

Demande de permis d'exportation de produits phytosanitaires conformément à l'annexe 2.5, ch. 4.2, ORRChim

1. Principe

Une autorisation de l'OFEV est nécessaire pour toute personne qui souhaite exporter pour un usage phytosanitaire une substance selon l'annexe 2.5, ch.4.2.1, ChemRRV ou des préparations en contenant, ou qui souhaite les sortir d'un entrepôt douanier ouvert, d'un entrepôt de marchandises de grande consommation ou d'un dépôt franc sous douane vers un autre pays.

2. Informations sur le demandeur

Société/institution

Personne de contact

Adresse

Unité organisationnelle

E-Mail

Téléphone

3. Informations sur la substance

Nom de la substance

N° CAS

4. Informations sur les exportations prévues de produits phytosanitaires

État destinataire	Nom de l'importateur étranger	Adresse du destinataire	Concentration de la substance dans le produit [%]	Nom commercial du produit phytosanitaire	Utilisation prévue (p.ex. acaricide, fongicide, herbicide, insecticide)	Quantité annuelle qu'il est prévu d'exporter [en kg]	Date de la première exportation prévue	Cocher si le consentement du pays importateur est joint à la demande (Annexes)
								<input type="checkbox"/>
								<input type="checkbox"/>
								<input type="checkbox"/>
								<input type="checkbox"/>
								<input type="checkbox"/>
								<input type="checkbox"/>

4. Annexes

Cette demande est accompagnée d'une fiche de données de sécurité (FDS) selon l'art. 20 de l'ordonnance sur les produits chimiques (OChim, RS 813.11) pour chaque produit figurant dans le tableau ci-dessus. Pour les exportations vers des pays qui ne sont pas parties à la Convention de Rotterdam, une confirmation du consentement du pays importateur doit également être jointe, indiquant qu'il consent à l'importation du produit phytosanitaire pour l'utilisation spécifiée.

Date :

Signature :